

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2017

Le mardi 28 novembre 2017, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis en mairie, salle du Conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Rolande DUCRET.

Présents : Mesdames NOVOTNY – ROUX – DUCRET – BECT - PONCET – DEL GRANDE – REBAI – AVALLET

Messieurs BELMONTE - COTTALORDA – MICHALON – DELAIGUE - FANGET – PION – JOLY – GAY – DUPONT – TISNES.

Absent excusé : M. GOUDMANN

Pouvoir : M. GOUDMANN a donné pouvoir à MME DUCRET.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux administrés et aux conseillers municipaux présents.

Approbation du compte rendu de la séance du 28 septembre 2017.

I - DELIBERATIONS

Délibération n° 1 : PROTOCOLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS A L'ORDRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-1,

Considérant que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de son auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant, le convoquant en mairie,

Considérant que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Adopte à l'unanimité le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre le Maire de Seyssuel et le parquet du tribunal de grande instance de Vienne, joint à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 2 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR ENEDIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des études de réseaux électriques (branchement de clients, remise en état et renforcement de réseaux, etc ...) la Société PROTOTECH est agréée et mandatée par ENEDIS pour la réalisation de celles-ci.

En application de la réglementation nationale en vigueur, cette société est menée à identifier les propriétaires fonciers concernés par ces projets en collaboration avec les Communes et le Cadastre.

Dans le cadre d'une étude concernant une parcelle pour laquelle la Commune apparaît propriétaire, Prototech est dans l'obligation de faire part de ce projet et soumettre à notre attention une demande de servitude de passage pour la validation des travaux.

Le passage de lignes électriques en câbles souterrains est prévu sur la parcelle cadastrale référence section A 2340 ; le droit de servitude consenti à ENEDIS est :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 22 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations (voir détail dans la convention)
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié à l'article 5 de la convention, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 44 euros (quarante-quatre euros).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|-----------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS et percevoir une indemnité unique et forfaitaire de 44 euros (quarante-quatre euros).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 3 : CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DE QUATRE CONTENEURS ENTERRES – RUE DE LA CASTELLA

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la collectivité a été sollicitée par ViennAgglo pour la signature d'une convention relative à l'implantation de points d'apports volontaires enterrés.

ViennAgglo exerce la compétence de collecte et d'élimination des déchets ménagers.

La commune et ViennAgglo ont souhaité, dans le cadre de travaux de requalification du centre village, recourir aux dispositifs de points d'apport volontaire enterrés permettant la collecte des emballages et journaux en mélange et du verre dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu et de qualité des espaces utilisés.

Cette convention a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières, d'installation, d'exploitation et de renouvellement des conteneurs enterrés nécessaires à la collecte de la fraction recyclable des ordures ménagères.

La durée de la convention est de 10 ans, à compter de sa notification. Sur initiative de ViennAgglo, elle pourra être renouvelée expressément, en respectant un préavis de 2 mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention d'implantation et d'usage de quatre conteneurs enterrés – rue de la Castella

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 4 : SOIREEES THEATRALES DES 2, 3 ET 4 FEVRIER 2018 « SEYSSUEL FAIT SA COMEDIE » - TARIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des soirées théâtrales sont organisées par la Mairie les 2, 3 et 4 février 2018, il est proposé plusieurs tarifs :

Prévente de billets en Mairie à partir du lundi 18 décembre 2017 jusqu'au jeudi 1^{er} février 2018 (19 heures) :

- Un tarif jeune de moins de 18 ans 5 € (cinq euros)
- Un tarif adulte 10 € (dix euros)
- Pass Week-end jeune de moins de 18 ans 10 € (dix euros)
- Pass Week-end adulte 25 € (vingt cinq euros)

Vente de billets au guichet les 2, 3 et 4 février 2018 :

- Un tarif jeune de moins de 18 ans 7 € (sept euros)
- Un tarif adulte 12 € (douze euros)

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 5 : RECOUVREMENT DE FRAIS DE VOIRIE

Dans le cadre de la création d'une entrée charretière au droit de la parcelle de Monsieur Christian BOLIS, rue des écoles, la commune a engagé les frais de réfection du trottoir par l'entreprise DUMAS.

Cette dépense doit être imputée au pétitionnaire, qui suivant une convention établie le 30 mars 2017 a accepté de rembourser la commune pour un montant de 2 694,97 euros (deux mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)

Je vous demande l'autorisation d'émettre un avis de paiement afin que Monsieur Christian BOLIS s'acquitte de cette avance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|-----------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à émettre un avis de paiement à l'attention de Monsieur Christian BOLIS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 6 : Acquisition des voiries (trottoirs et parkings) SCCV CŒUR DE VILLAGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Eu égard à l'acte de vente signé auprès de l'Office Notarial Nicolas Blanchon-Brice Guillon-Sylvain Jouy, notaires associés à Chonas-l'Amballan (Isère), le 25 novembre 2016.

par lequel :

La commune de Seyssuel, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Belmonte a vendu à la Société dénommée CŒUR DE VILLAGE, société civile de construction résidant à Le Pouzin (07250) Parc Industriel Rhône Vallée Nord, des parcelles de terrain à bâtir cadastrées Section A n° 2335, 2337, 2341, 2344, 2345, 2349, 2354, 2355, 2362 et 2365 pour une surface de 00ha 13a 83ca.

Eu égard aux conditions particulières relatives aux voiries, parkings, trottoirs et accotements, page 55 dudit acte de vente :

« Les parties conviennent que les futures voiries, parkings, trottoirs et accotements déterminés en jaune sur le plan joint seront ultérieurement cédées par l'**ACQUEREUR** qui s'y engage à la commune de SEYSSUEL. En effet, l'**ACQUEREUR** indique expressément qu'il ne souhaite pas conserver les charges d'entretien de ces voies et trottoirs et demande donc à la commune de SEYSSUEL de les acquérir ultérieurement, ce que cette dernière accepte d'ores et déjà.

L'**ACQUEREUR** fait donc son affaire personnelle de la cession ultérieure des voiries par la ou les copropriétés créées.

Le **VENDEUR** accepte également, à la demande de l'**ACQUEREUR** que les futures voiries et parkings fassent l'objet par l'**ACQUEREUR** d'un enrobé pour parkings et trottoirs. L'**ACQUEREUR** qui procédera également à leur traçage.

L'**ACQUEREUR** demande également à ce que les accès piétons soient, quant à eux, stabilisés et bordés d'une haie vive par ses soins, ce que la commune de SEYSSUEL accepte. »

Après avoir délibéré,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable quant à l'acquisition à titre gratuit des parcelles précitées propriétés de la société « SCCV CŒUR DE VILLAGE » au profit de la commune de Seyssuel.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 7 : DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES.

Monsieur le Maire fait part de l'expiration de la convention de déneigement entre la commune et l'entreprise JOURNOUD Fils, située à Loire sur Rhône, il y a donc lieu de la renouveler pour une période de viabilité hivernale 2017/2018 à compter de sa signature.

L'entreprise effectuera le déneigement de la commune ainsi que le salage sur les voies communales.

Les tarifs sont les suivants :

- Passage de la lame 105.00 € H.T. de l'heure (cent cinq euros hors taxe)
- Salage 65.00 € H.T. de l'heure (soixante-cinq euros hors taxe)
- Fourniture de sel de déneigement hors taxe 93.60 € H.T. (quatre-vingt-treize euros et soixante centimes)

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à renouveler et à signer la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 8 : TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SEDI

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le SEDI souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts, de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « programme d'investissements d'avenir » et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SEDI s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Le SEDI a soumis à l'ADEME une demande de financement pour soutenir l'investissement d'environ 305 bornes de recharge de type accéléré. En contrepartie de cette aide financière, il est attendu que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout son territoire pendant une durée minimale de deux ans.

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu, les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- ✓ Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 5 septembre 2016.
- ✓ S'engage à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- ✓ Met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

- ✓ S'engage à verser au SEDI les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières.
- ✓ S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 9 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - VIDEOPROTECTIONS

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'une aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes vise l'ensemble des communes du territoire régional s'engageant dans la création ou l'extension d'un système de vidéoprotection aux abords des lycées et/ou pour la sécurisation des espaces publics.

Considérant ses objectifs de prévention, la commune de Seyssuel, souhaite prendre rang pour solliciter bénéficier une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, concernant la mise en place d'un dispositif de vidéoprotections aux abords des lycées, dont le devis est estimé à 34 233,52 € H.T. (trente-quatre mille deux cent trente-trois euros et cinquante-deux centimes hors taxe).

Monsieur le Maire souhaite un accompagnement financier à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) de dépense subventionnable plafonnée à 30 000 € (trente mille euros) par site.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,

| | | |
|-----------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Approuve à l'unanimité cette opération et charge Monsieur le Maire à solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 10 : REFONTE DU SYSTEME DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 25 juin 2014,
Considérant que le décret n°2014-513 du 25 mai 2014, invite les collectivités à la refonte du régime indemnitaire des agents territoriaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), et d'en instaurer les nouvelles modalités d'attribution :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux
- Instaurer un système lisible et transparent
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents

ARTICLE 1 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

| PRIME Texte de référence | MONTANT ANNUEL | Cadres d'emplois bénéficiaires |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prime de service et de rendement Décret 2009-1558 du 15.12.2009 | Taux annuels de base du grade | Techniciens |
| Indemnité spécifique de service Décret 2003-799 du 25.8.2003 | Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique | Techniciens |
| Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 25.05.2014 | Montants maximums annuels de l'IFSE (indemnités fonctions, sujétions, expertises) et du CIA (complément indemnitaire annuel) applicable à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels | Attachés ATSEM Rédacteur Adjoints Administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents de maîtrise |
| Décret 2002 -61 du 14 janvier 2002 Relatif à l'indemnité d'administration et de technicité | Taux de base x coefficient du grade x | Policier Municipal |

ARTICLE 2 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intégrera les agents contractuels sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

ARTICLE 3 :

Le régime indemnitaire sera composé :

- D'une part fixe versée mensuellement à compter du 1^{er} décembre 2017 et basée sur des niveaux de responsabilités.
Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux de postes occupés :

| Niveaux | Critères | Montant Mensuel | Montant Annuel | Observation |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------|-------------|
| 1 | Polyvalence technique ou administrative | 30 € | 360 € | |
| 2 | La disponibilité de l'agent, son assiduité | 30 € | 360 € | |
| 3 | L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts formations) | 100 € | 1 200 € | |

| | | | | |
|---|------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|----------------------------------------------------|
| 4 | Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées | 50 € | 600 € | |
| 5 | Ponctualité dans le rendu des travaux demandés | 50 € | 600 € | |
| 6 | Gestion de ses missions en situation de surcroit de travail | 100 € | | Modulable en fonction de la mission et de sa durée |
| 7 | Pertinence des analyses et propositions | 50 € | 600 € | |
| 8 | Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers | 30 € | 360 € | |

ARTICLE 4 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant quinze jours consécutifs ou non d'arrêt maladie sur une année.

Il sera réduit à moitié à partir du 16^{ème} jour d'arrêt maladie, et supprimé à partir du 61^{ème} jour d'arrêt maladie.

ARTICLE 5 :

Une indemnité différentielle sera instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant du régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

ARTICLE 6 :

Le montant de l'IFSE (indemnité fonctions, sujétions, expertises) fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- En cas de changement de grade
- Au moins toutes les années en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise

ARTICLE 7 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Emet à l'unanimité un avis favorable.

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La délibération du 25 juin 2014 est abrogée.

ARTICLE 10:

La présente délibération prendra effet le 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Délibération n° 11 : CONVENTION CUISINE RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL CHASSE SUR RHONE – PORTAGE A DOMICILE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la collectivité a sollicité la cuisine du restaurant scolaire municipal « Joseph DOMEYNE » de Chasse-sur-Rhône pour assurer la continuité du portage à domicile auprès des personnes âgées du village, lors des vacances scolaires.

A cet effet, une convention a été établie, elle a pour but de définir les modalités du service, et de fixer les modalités de paiement.

La durée de la convention est d'un an, renouvelable annuellement par lettre de commande, avec une durée maximale de 3 ans et prend effet à sa date de signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|-----------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention avec la cuisine du restaurant scolaire municipal « Joseph DOMEYNE » de la ville de Chasse-sur-Rhône.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe,

Il rappelle que le projet de révision du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2016. Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis et il a été soumis à enquête publique suivant arrêté municipal du 4 avril 2017 et l'enquête publique s'est déroulée du 24 avril 2017 au 31 mai 2017.

Il rappelle que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées, et a émis un avis favorable.

Cet avis est assorti de plusieurs recommandations qualifiées pour certaines de substantielles :

- Redéfinir les zones boisées à caractère patrimonial à classer en EBC il est à noter que ce classement est incompatible avec les servitudes des réseaux RTE et GRT- GAZ.
- Redéfinir les zones d'habitat de la Gagée des Rochers ou d'autres espèces protégées rare à classer en zone Ns.
- Redéfinir les pelouses sèches à classer au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme
- Redéfinir les zones à classer en zone Aco et compatibles avec un développement raisonné de la viticulture.
- Redéfinir si besoin après une tierce expertise le caractère humide ou non des parcelles N° 2255 à 2259 du quartier des Moilles en s'appuyant sur le récent avis du conseil d'état (22 février 2017).

Quant aux avis des Personnes Publiques Associées, ils sont tous favorables, certains pouvant être assortis de réserve ou de recommandation.

Monsieur le Maire présente ensuite les modifications qui seraient apportées au projet de PLU, et précise que de telles modifications résultent toutes de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées.

Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLU.

Ces précisions apportées, Monsieur le Maire détaille ensuite les modifications proposées et portant sur les documents du PLU, comme suit :

1°/ Dans le rapport de présentation (pièce n°1)

- Le rapport de présentation est complété afin d'intégrer les informations apportées ou demandées dans les avis. Il est également corrigé pour justifier les corrections apportées après enquête publique.
- Des éléments sont notamment apportés afin de préciser les points suivants :
 - la prise en compte de la ZNIEFF de type I
 - le besoin de la zone NI
 - la justification du zonage sur les coteaux

2°/ Sur le plan de zonage (pièces n°3a et 3b)

- des modifications de zonage sont notamment apportées sur la partie des coteaux avec une évolution des zones naturelles et agricoles pour une meilleure prise en compte des enjeux viticoles et environnementaux,
- des évolutions sur le classement des EBC ont été réalisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et pour prendre en compte le passage de la canalisation de gaz et des lignes électriques,
- une zone Naturelle sensible (Ns) a été créé afin de protéger les secteurs occupés par les pelouses sèches et par la gagée des rochers,

- deux nouveaux secteurs U1a ont été dessinés afin de reconnaître leur vocation artisanale (le long du chemin de Montrozier et de la route de l'Abbé Peyssonneau),
- déplacement d'un corridor écologique sur la droite de la parcelle concernée,
- modification du contour de la zone 1AU dans le secteur des Moilles Nord,
- modification du contour de la zone UC1 (secteur de Bon Accueil),
- prise en compte d'un site agricole en classant les parcelles à proximité en Agricole (actuellement en N),
- classement en UB d'une parcelle située dans le tissu urbain
- modification du contour de l'emplacement réservé n°5.

3°/ Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 2b)

- modification du contour de l'OAP du secteur des Moilles Nord,
- modification de l'accès pour le développement du secteur des Moilles Sud,
- modification de l'OAP du secteur de Bon Accueil avec la modification des accès et de la répartition entre l'habitat dense et l'habitat mixte.

4°/ Dans le règlement (pièce n°4)

- Il est créé un règlement relatif à la nouvelle zone Ns,
- Le règlement des zones A et N est repris sur la partie concernant les extensions des habitations et la réalisation des annexes,
- Le caractère de chaque zone sera complété avec les risques les concernant.

Au vu des éléments ainsi portés à la connaissance des conseillers municipaux, du projet de PLU arrêté et des modifications ainsi proposées, le tout ayant été mis à la disposition des conseillers municipaux avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal est invité à passer au débat et au vote.

Par souci de transparence trois conseillers municipaux propriétaires de parcelles impactées par le PLU ne prennent pas part au vote (Mesdames Ducret et Avallet et Monsieur Gay.)

Monsieur Tisnes, conseiller municipal et membre de l'association Trial Club, ne participe pas non plus au vote.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-21 et L153-33 ;

Vu le POS approuvé et ses évolutions ultérieures

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 juin 2014 ayant prescrit la révision du POS en PLU et défini les modalités de la concertation, complétée par celle du 12 mars 2015 fixant un complément d'information

Vu le débat sur les orientations générales du PADD du PLU qui s'est tenu le 2 février 2016

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 24 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU.

Vu l'arrêté municipal n° 19/2017, en date du 04 avril 2017 soumettant le projet de révision du PLU à enquête publique.

Vu les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet de PLU,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, en ce compris l'ensemble des modifications préalablement détaillées, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 15 | |

- **D'APPROUVER le PLU** de la commune de SEYSSUEL tel qu'il est annexé à la présente délibération, en ce compris l'ensemble des modifications préalablement détaillées ;

- **DIT QUE :**

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'ISERE.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère.

Délibération n° 13 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Il est rappelé que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme , à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L 210-1 du Code de l'Urbanisme).

Il est indiqué que la commune avait institué un droit de préemption urbain pour le Plan Local d'Urbanisme précédent sur toutes les zones urbaines.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme en cette séance du conseil municipal du 28 novembre 2017, qui a eu pour effet de modifier le zonage du plan, nécessite de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain. Compte tenu du développement urbain de Seyssuel, Monsieur le Maire souhaite qu'il soit institué un droit de préemption urbain sur tout le territoire communal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur tout le territoire communal
- de préciser que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme
- d'indiquer que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

| | | |
|-----------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur tout le territoire communal tel que figurant au plan de zonage annexé à la présente,

PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 14 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A VIENNAGGLO.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-20,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-9-1,

Vu la délibération n° 17-122 du 22 juin 2017 du conseil de ViennAgglo approuvant le transfert de la compétence PLU à ViennAgglo au 1^{er} décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2014 ayant prescrit la révision du PLU et défini les modalités de la concertation, complétée par celle du 12 mars 2015 fixant un complément d'information

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU

Considérant qu'il convient de demander à ViennAgglo de poursuivre la procédure de révision du PLU qui a été engagée,

Considérant que ViennAgglo signera un avenant de transfert au marché et prendra en charge les dépenses engagées après le 1^{er} décembre 2017 liées à l'élaboration du futur PLU,

Considérant la mise en place d'une convention de partenariat pour définir les engagements de chacune des parties,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal :

- Approuve les modalités du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à ViennAgglo, telles que prévues dans la convention de partenariat, jointe à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat,
- Demande à ViennAgglo de poursuivre la procédure de révision du PLU qui a été engagée,
- Prend acte du transfert des marchés en cours

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer toutes formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|-----------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II – URBANISME – VOIRIE – TRANSPORT - ENVIRONNEMENT

Rapporteurs : Frédéric Belmonte – Christian Fanget

Borne de recharge pour véhicule électrique

Dans le cadre de l'aménagement du centre village, il est prévu l'installation d'une borne électrique à recharge rapide pour véhicules électriques, sur le parking du restaurant scolaire. La mise en place de cette borne est prévue pour mars 2018.

Le dispositif sera composé d'une borne centrale avec 2 places de chaque côté dont une pour personnes à mobilité réduite.

Cette opération est subventionnable jusqu'en janvier 2018. La commune anticipe donc cette opération pour un coût de 3 600 euros au lieu de 16 000 euros.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire remercie Monsieur Fanget pour le travail effectué tout au long de la révision du PLU. Il précise que cette révision du Plan Local d'Urbanisme tient compte des enjeux environnementaux et des critères d'habitats.

Eclairage public

Monsieur le Maire et Monsieur Fanget ont reçu ce matin la société CITEOS concernant le problème d'éclairage sur la route des 7 Fontaines. Le souci provient du ballast, ce dernier fait disjoncter l'éclairage public, il va être changé.

III – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PATRIMOINE - COMMUNICATION

Rapporteur : Virginie Novotny

Journal municipal n° 4

Il est en cours de création, la parution est prévue pour le début de l'année 2018. Un focus sur l'action municipale à mi-mandat est prévu dans ce numéro à paraître.

IV – FINANCES – MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Thibault Cottalorda

Budget

La commission finances s'est réunie mardi 21 novembre pour préparer le budget primitif 2018.

Monsieur Cottalorda informe que la suppression de la taxe d'habitation pénalisera la commune de 237 000 euros/an entre 2017 et 2020.

Monsieur le Maire précise qu'il faut attendre la parution de la loi et son application.

Monsieur le Maire annonce que les finances de la commune sont bien gérées et qu'elles sont saines. La capacité d'auto-financement est importante.

V – SPORT – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Josyane Roux

Subventions

Les dossiers de demande de subvention sont étudiés au fur et à mesure de leur arrivée.

Médaille de la Jeunesse et des Sports

Monsieur Jean-Paul Pacalet a été décoré de la Médaille de la jeunesse, des sports – Echelon Bronze le 24 novembre dernier à Saint Just de Claix.

L'ensemble du conseil municipal félicite Monsieur Pacalet.

VI – COHESION SOCIALE – SANTE – PERSONNES AGEES

Rapporteur : André Michalon

Portage des repas à domicile pour les seniors

Pour des raisons de santé, l'entreprise Celerin ne peut plus poursuivre son activité. La maison Brun a été sollicitée pour le remplacement de cette prestation. Cette dernière ne peut assurer les repas pendant certaines vacances scolaires et le mois d'août, pour fermeture annuelle.

Le service du CCAS s'est rapproché de la cuisine municipale de Chasse-sur-Rhône qui accepte la prise en charge de ces repas, il est convenu d'établir une convention de partenariat.

Distribution des colis pour les personnes de plus de 75 ans

Elle aura lieu les samedis 9 et 16 décembre à partir de 10 heures avec le Conseil Municipal d'Enfants.

VII – PERSONNELS – BATIMENTS COMMUNAUX – DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : Rolande Ducret

Soirée intergénérationnelle

La soirée organisée par le Conseil Municipal d'Enfants aura lieu le samedi 2 décembre à 18 heures à l'Atrium.

De nombreuses personnes se sont inscrites en mairie. A ce jour, il y a 134 participants.

Vœux au Personnel

Ils auront lieu le vendredi 15 décembre à 18 heures 30 à l'Atrium.

Vœux du Maire

La traditionnelle cérémonie des vœux à la population aura lieu le vendredi 12 janvier 2018 à 19 heures à l'Atrium.

Recensement de la population – Du 18 janvier 2018 au 17 février 2018

Trois agents recenseurs seront recrutés à cet effet.

Conseil Municipal d'Enfants

Un nouveau conseil municipal d'enfants est en place. L'élection du Maire et de son Adjointe s'est tenue le vendredi 10 novembre.

Maxence Prieur a été élu Maire et Aurore Martin a été élue Adjointe.

La 1^{ère} réunion de travail est prévue le 13 janvier à 10 heures en mairie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que d'autres mairies nous ont contactés pour avoir des renseignements sur la création d'un conseil municipal d'enfants. Il félicite Madame Ducret, Madame Bect et Madame Poncet pour leur investissement dans ce beau projet.

VII - DIVERS

La séance est levée à 20 heures et 25 minutes.

Le Maire,
Frédéric Belmonte

